

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Date d'entrée en vigueur : 16 janvier 2015

Origine : Vice-rectorat à la recherche
et aux études supérieures

Remplace/amende : 10 novembre 2011

Numéro de référence : VPRGS-9

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

L'Université affirme les principes de la grande liberté de la recherche et de la libre publication de l'information qui en découle. La propriété intellectuelle, selon la définition donnée aux présentes, est issue de la créativité et du travail – individuels ou collectifs – normalement exercés dans le cadre d'activités pédagogiques de l'Université et utilisant d'ordinaire les locaux, le matériel et les ressources que fournit celle-ci à des fins de recherche et d'enseignement.

Il va à l'encontre de la mission de l'Université d'effectuer une recherche principalement, voire uniquement, pour en tirer un profit. Cela dit, il faut reconnaître qu'une invention sert souvent mieux les intérêts du public lorsqu'en vertu d'une entente appropriée, elle fait appel au secteur privé et qu'elle est protégée par un brevet ou le droit d'auteur.

Même si une invention peut ne pas se prêter à la protection de la propriété intellectuelle, l'Université ainsi que l'inventeur sont tenus d'en encourager l'élaboration et l'utilisation appropriées. L'Université considère que l'inventeur et elle-même ont alors un intérêt commun et, qu'à ce titre, les deux parties doivent pouvoir bénéficier financièrement de ladite invention.

L'Université a conclu des ententes avec des organismes dont l'objectif est de commercialiser ses vastes activités de recherche-développement.

OBJET

La présente politique établit les règles de l'Université relatives à l'appartenance, à la diffusion et à la commercialisation de la propriété intellectuelle développée par un ou plusieurs de ses membres, et ce, conformément au sens que l'on donne ci-après à ces termes.

PORTÉE

La présente politique n'annule aucune disposition des conventions collectives de l'[APUC](#) ou de l'[APTPUC](#), ni aucune disposition concernant la propriété intellectuelle que comporte la politique *Boursiers postdoctoraux* ([VPRGS-4](#)).

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 2 de 16

Plus précisément, aucun élément de la présente politique ne remplace ni n'annule l'une ou l'autre des dispositions de toute convention collective à laquelle l'Université est partie. De plus, la politique ne peut être appliquée de façon à porter atteinte au droit des syndicats de défendre les intérêts de leurs membres et d'exercer leurs prérogatives en vertu d'une convention collective. En particulier, aucun élément de la politique ne doit être interprété comme une atteinte au droit d'un syndiqué ou d'un syndicat à contester une mesure prise aux termes des présentes, et ce, conformément aux dispositions relatives aux griefs de la convention collective pertinente.

La présente politique s'applique à tous les membres de l'Université, selon la définition ci-après. Dès son entrée en vigueur, elle annule toute politique ou directive émanant d'une faculté, d'un département ou d'une unité de recherche et ayant trait à la propriété intellectuelle. Toute entente qui porte sur la propriété intellectuelle, telle que cette notion est définie aux présentes, et qui n'a pas été conclue conformément à la politique *Examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* ([BD-1](#)) de l'Université est entachée de nullité.

DÉFINITIONS

La politique se réfère aux définitions suivantes :

« auteur » s'entend de la personne qui a écrit ou créé une œuvre;

« coinventeur » renvoie, lorsqu'une invention résulte d'une collaboration, à toute personne – de l'Université ou non – ayant apporté une contribution créative à l'objet de la déclaration d'invention;

« commandite » renvoie à tout soutien, qu'il soit financier ou qu'il consiste en l'autorisation d'utiliser des installations, du personnel ou d'autres ressources fournies par une tierce partie; cette notion englobe les subventions et les contrats, publics ou privés. Par ailleurs, toute commandite doit être stipulée par écrit;

« commercialisation » désigne l'acte de rendre une invention ou une œuvre disponible en vue de sa distribution et de sa vente sur le marché;

« coûts déterminés » fait référence à tous les coûts associés à la commercialisation d'une invention ou d'une œuvre, y compris, selon le cas, les coûts de demande et d'obtention d'un brevet, ainsi que les frais juridiques et débours qui en découlent, et à tous les frais juridiques liés à la défense des droits attachés au brevet ou autres droits de propriété intellectuelle en cas de contrefaçon;

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 3 de 16

« déclaration d'invention » renvoie au document signé par tout inventeur et tout tiers inventeur, selon le cas, et par lequel une invention est divulguée à l'Université;

« droit d'auteur » a le sens que lui confère la [Loi sur le droit d'auteur](#);

« droits moraux » a le sens que lui confère la [Loi sur le droit d'auteur](#);

« entente de commandite » désigne (i) toute entente de recherche, (ii) toute directive, règle ou règlement d'un organisme subventionnaire, et (iii) toute autre entente régissant une commandite;

« inventeur » fait référence à toute personne qui réalise, découvre ou est directement responsable d'une invention, dans sa totalité ou en partie;

« invention » désigne tout art, procédé, machine, fabrication ou composition de matière et organisme vivant, nouveaux et utiles, ainsi que toute innovation ou découverte technique, relevant notamment de la programmation par ordinateur; « invention » renvoie également aux améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, procédé, machine, fabrication ou composition de matière, ainsi qu'aux innovations ou découvertes techniques, y compris, mais sans se limiter à ce qui précède, les procédés recombinants ou génétiques ou les compositions faisant appel à des biomatériaux;

« invention admissible » s'entend de toute invention, excluant la propriété intellectuelle d'un étudiant, développée en tout ou en partie par un membre :

- i) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités de recherche à l'Université; ou
- ii) grâce à l'utilisation substantielle des installations de l'Université; ou
- iii) en vertu d'une entente de commandite conclue par l'Université;

« invention indépendante » signifie toute invention ou œuvre réalisée par un membre et développée au cours de travaux personnels ou dans le cadre d'une activité indépendante des fonctions universitaires de l'intéressé. Ladite invention ou œuvre ne doit résulter ni d'un apport de fonds administrés par l'Université ni d'une utilisation substantielle – le terme étant défini ci-après – des installations de celle-ci. De plus, elle ne doit avoir bénéficié ni d'une subvention ni d'un contrat que gère l'Université;

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 4 de 16

« logiciel » désigne tout programme utilisé pour les besoins d'un ordinateur ou d'un dispositif connexe;

« [Loi sur le droit d'auteur](#) » s'entend de la loi canadienne en la matière, qui peut être modifiée de temps à autre ou encore remplacée;

« membre » désigne :

- tout professeur à temps partiel, conformément aux dispositions de la présente politique qui n'entrent pas en conflit avec celles de la convention collective de l'APTPUC;
- tout membre du personnel enseignant non soumis aux dispositions sur la propriété intellectuelle d'une convention collective de l'Université (c'est-à-dire les professeurs invités);
- tout membre du personnel administratif, professionnel ou de soutien, y compris les techniciens, les assistants d'enseignement et de recherche, ainsi que le personnel de recherche;
- tout membre enseignant ou non enseignant de l'administration supérieure;
- tout participant à une étude ou à une recherche menée à l'Université qui, pour avoir accès aux locaux et aux installations de celle-ci, accepte de se conformer à une politique ou qui relève d'une politique en vertu de laquelle il est réputé être régi par les présentes (ci-après communément désigné « membre non étudiant »);
- tout étudiant, y compris, mais sans s'y limiter, les étudiants du premier cycle et des cycles supérieurs, ainsi que les étudiants visiteurs venant d'un autre établissement (ci-après communément désigné « membre étudiant » ou « étudiant »);

« œuvre » s'entend de toute propriété intellectuelle remplissant les conditions requises pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.

« œuvre de commande » renvoie à toute œuvre déclarée comme telle dans le cadre d'une entente écrite spécifique entre l'Université et l'auteur;

« produit net » signifie la différence entre les revenus déterminés et les coûts déterminés. À des fins d'établissement de rapports et de répartition, le produit net est calculé annuellement;

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 5 de 16

« propriété intellectuelle » désigne tout renseignement exclusif pouvant faire l'objet de droits d'auteur ou d'une protection par brevet ou toute protection exclusive semblable qui entraîne un intérêt de propriété pour le détenteur des droits;

« propriété intellectuelle de l'étudiant » désigne toute invention ou œuvre que conçoit, développe ou présente l'étudiant dans le cadre d'un cours crédité ou d'une activité parascolaire, dans la mesure où cette activité n'est pas régie par une entente de commandite et qu'elle n'implique pas l'utilisation substantielle des installations de l'Université. Ladite invention ou œuvre doit avoir été conçue, développée ou présentée sans la contribution inventive d'un membre non étudiant.

« revenus déterminés » s'entend de tout paiement annuel – soit sous forme de montant forfaitaire ou de redevances ou les deux, soit sous forme d'espèces, d'actions, d'options ou de toute autre valeur en espèces – qui résulte de la commercialisation d'une invention ou d'une œuvre et que reçoit l'Université ou l'inventeur;

« utilisation substantielle des installations de l'Université » fait référence à l'usage intensif des principaux laboratoires, studios et outils informatiques de l'Université, ou à la mobilisation de ses ressources humaines. Les termes « intensif » et « principaux » peuvent s'illustrer comme suit : pour l'utilisation semblable d'installations comparables achetées ou louées sur le marché public, le membre devrait déboursier plus de 5 000 \$ CA (cinq mille dollars canadiens; somme exprimée en dollars constants de 2014). Pour éviter le doute, il est à noter que l'utilisation exceptionnelle d'installations ainsi que l'usage intensif d'installations communément accessibles aux membres (par exemple, bibliothèques, réseaux informatiques, points d'accès sans fil et bureaux) ne constituent pas une utilisation substantielle des installations de l'Université.

POLITIQUE

Exclusions

1. Trois catégories d'inventions ou d'œuvres sont exclues de la présente politique :
 - i) toute invention ou œuvre que réalise un membre dans le cadre d'un travail de recherche personnel, sans rapport avec ses études ou fonctions à l'Université, et qui n'implique pas l'utilisation substantielle des installations de celle-ci;
 - ii) toute invention ou œuvre réalisée en vertu d'une entente de commandite. Lorsqu'une telle entente accorde une partie ou l'intégralité des droits d'une

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 6 de 16

invention ou d'une œuvre à un tiers tout en prévoyant le paiement de droits d'auteur à l'Université, le versement à l'inventeur de toute somme applicable doit s'effectuer conformément aux articles 22 et suivants des présentes;

- iii) tout écrit ou production d'érudition, toute œuvre d'art ainsi que tout autre produit de création ou de recherche semblable adoptant une forme concrète ou électronique, traditionnelle ou non, à moins qu'une telle réalisation constitue une œuvre de commande ou ait été conçue dans le cadre d'une entente de commandite.
2. Nonobstant l'article 1 ci-dessus, les catégories suivantes sont visées par la présente politique :
- i) les inventions ou œuvres créées par un membre dans le cadre d'une entente de commandite, qui ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les droits de propriété intellectuelle;
 - ii) les œuvres créées par un membre dans le cadre d'une entente officielle avec l'Université, dans laquelle le droit d'auteur est fixé par des dispositions spécifiques;
 - iii) certains travaux écrits brevetables;
 - iv) les logiciels qui ne constituent pas une aide à la rédaction ou à la publication, ou ne font pas partie d'une œuvre d'art.

Divulgateion

3. Tout inventeur doit remplir une déclaration d'invention précisant si celle-ci est indépendante ou admissible, ou encore si elle relève de la propriété intellectuelle d'un étudiant. Si le membre omet de divulguer l'existence d'une invention admissible ainsi que les revenus de la commercialisation, il est entendu que l'Université conserve ses droits aux termes de la présente politique.

Il est reconnu que les publications et autres formes de divulgation publique peuvent mettre en péril la protection, y compris la brevetabilité, des inventions. Les inventeurs sont encouragés à consulter le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures dès les premiers stades de leurs découvertes.

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 7 de 16

TRAVAUX DE COURS ET ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

4. L'Université ne revendique aucun droit de propriété ni aucun intérêt relativement à toute propriété intellectuelle d'un étudiant.
5. Lorsqu'un commanditaire souhaite utiliser ou invoquer la propriété intellectuelle d'un étudiant, il doit signer [l'annexe A](#) des présentes, intitulée « Confirmation de commandite d'un projet étudiant par une entreprise ». Ce faisant, le commanditaire : 1) reconnaît que la propriété intellectuelle de l'étudiant et les résultats produits ne sont pas garantis par l'Université; 2) dégage l'Université de toute responsabilité liée à l'utilisation de la propriété intellectuelle de l'étudiant et des résultats produits; et 3) reconnaît que la propriété intellectuelle de l'étudiant ainsi que les résultats produits ne sont pas l'œuvre de l'Université.
6. Dans le cadre de certains cours ou activités parascolaires, l'étudiant peut se voir proposer de participer à un projet ou à une activité exigeant que l'appartenance de toute propriété intellectuelle étudiante qui en résulte soit cédée à un commanditaire (par exemple, une entreprise). L'étudiant n'est **jamais** obligé de participer à un projet ou à une activité nécessitant la cession de sa propriété intellectuelle à une autre entité. Il a toujours deux options : 1) participer à un projet ou à une activité qui n'exige pas la cession de ses droits de propriété intellectuelle; ou 2) participer à un projet ou à une activité qui requiert la cession de ses droits de propriété intellectuelle.
7. La note ou l'évaluation de la performance de l'étudiant à un cours ne sera pas affectée par sa décision de participer ou non à un projet ou à une activité exigeant la cession de ses droits de propriété intellectuelle.
8. Si l'étudiant choisit de participer à un projet ou à une activité exigeant la cession de ses droits de propriété intellectuelle, ou s'il décide de céder ceux-ci, il reconnaît qu'une telle cession constitue une obligation légale contraignante. L'étudiant peut demander, à ses frais, un avis juridique indépendant, et ce, avant de signer toute entente avec un commanditaire.
9. Rétention et cession des droits
 - Si l'étudiant souhaite rester détenteur de ses droits de propriété intellectuelle et refuse de les céder à toute autre entité, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre.

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 8 de 16

Si l'étudiant souhaite céder à un commanditaire ses droits de propriété intellectuelle, il peut le faire en son propre nom et conclure, directement et personnellement, une entente avec le commanditaire. Autrement dit, l'étudiant ne peut pas utiliser le nom de l'Université ou se désigner comme représentant de celle-ci.

10. Utilisation du nom de l'Université et limitation de responsabilité

- L'étudiant ne peut pas utiliser le nom de l'Université ni une marque de commerce ou de service détenue ou contrôlée par celle-ci (les « **marques de l'Université** ») pour l'associer à toute propriété intellectuelle étudiante, à moins qu'il obtienne au préalable une autorisation écrite de l'Université, et ce, conformément à la politique *Utilisation du nom, du logo ou d'autres emblèmes de l'Université Concordia et réglementation de son caractère visuel (SG-4)*. Sans l'autorisation préalable écrite du représentant universitaire désigné, l'étudiant ne peut pas utiliser les marques de l'Université ni le nom de tout employé, préposé, directeur, administrateur, agent ou représentant de l'Université dans le cadre d'activités de promotion, de publicité ou de commercialisation liées à la propriété intellectuelle étudiante. Toute demande d'utilisation des marques de l'Université doit être présentée par écrit au vice-recteur à la recherche et aux études supérieures.
- Dans l'éventualité de frais, d'une poursuite ou d'une réclamation découlant d'une entente conclue entre l'étudiant et un commanditaire ou un tiers, ainsi que de l'utilisation par l'étudiant ou un tiers de toute propriété intellectuelle étudiante, l'étudiant s'engage à assumer la défense de l'Université et de ses employés, préposés, directeurs, administrateurs, agents et représentants, voire à les dégager de toute responsabilité ou à les indemniser.

PROTECTION ET COMMERCIALISATION

Invention indépendante et propriété intellectuelle de l'étudiant

11. L'Université n'a aucun droit sur l'invention indépendante ou la propriété intellectuelle de l'étudiant; de plus, elle ne peut formuler de revendications à cet égard. Une telle invention et tout brevet en résultant restent la seule propriété de l'inventeur. Cependant, un membre et l'Université peuvent conclure une entente pour commercialiser une

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 9 de 16

invention indépendante ou la propriété intellectuelle de l'étudiant. Le partage du produit net doit être conforme à la répartition prévue aux articles 22 et suivants des présentes.

Invention admissible

12. L'inventeur d'une invention admissible, à l'exclusion de tout coinventeur régi par une convention collective de l'[APUC](#) ou de l'[APTPUC](#), est réputé avoir automatiquement cédé la propriété intellectuelle de ladite invention à l'Université et ne peut pas autrement utiliser, améliorer ou exploiter ladite invention sans entente préalable écrite avec l'Université. Cette mesure ne modifie en aucun cas les droits de l'inventeur relativement à sa part du produit net, ainsi que le précisent les articles 22 et suivants des présentes. L'inventeur est nommément désigné dans toute demande de brevet et dans la documentation connexe. Le cas échéant, l'Université crédite l'inventeur pour l'utilisation qu'elle fait de l'invention.
13. L'Université peut, à sa discrétion, choisir d'assumer la responsabilité financière et administrative pour obtenir la protection par la propriété intellectuelle d'une invention admissible, en négociant la cession ou délivrance du brevet et en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour la commercialisation de l'invention. Elle peut délivrer le brevet ou céder l'invention à un tiers.
14. L'Université reconnaît l'importance de l'inventeur dans la mise en œuvre réussie d'un plan de commercialisation. Quand l'Université choisit de protéger et de commercialiser une invention, celle-ci et l'inventeur doivent s'assurer une collaboration mutuelle et entière. L'Université consulte l'inventeur et l'informe de tout progrès substantiel concernant la protection et la commercialisation de son invention. À la demande de l'Université, l'inventeur fait, produit, exécute ou remet, ou encore s'arrange pour faire faire, produire, exécuter ou remettre tout acte, document et objet supplémentaires raisonnablement requis par le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, de temps à autre, afin de procéder à la protection et à la commercialisation de l'invention.
15. Si l'Université choisit de ne pas procéder à la protection de la propriété intellectuelle d'une invention admissible qui ne présente pas une contribution substantielle, créative ou inventive d'un inventeur assujéti par une convention collective, ce dernier peut assurer la protection et la commercialisation à ses propres frais, moyennant l'autorisation écrite préalable du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. Le cas échéant :

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 10 de 16

- i) l'Université fait, produit, exécute, remet, ou encore s'arrange pour faire faire, produire, exécuter ou remettre tout acte, document ou objet supplémentaire et raisonnablement nécessaire, de temps à autre, pour permettre à l'inventeur de procéder à la protection et à la commercialisation de l'invention;
- ii) l'inventeur est réputé avoir concédé à l'Université une licence non exclusive, franche de redevances, irrévocable, indivisible et non transférable, qui lui permet d'utiliser l'invention à ses propres fins de formation, d'enseignement et de recherche. Ce droit peut être suspendu uniquement pendant la durée du processus nécessaire à la protection de la propriété intellectuelle;
- iii) toute licence ou entente négociée par l'inventeur doit être fondée sur des valeurs de marché et de conditions équitables en plus de comprendre des dispositions couvrant : a) une indemnisation au profit de l'Université; b) une stipulation d'exonération de garanties; c) l'interdiction d'utiliser sans autorisation les marques de l'Université; et d) la confirmation de la licence accordée à l'Université conformément au paragraphe ii) ci-dessus. Les engagements et négociations de l'inventeur doivent au préalable être approuvés par écrit par l'Université, faute de quoi lesdits engagements ou négociations deviennent nuls;
- iv) tout produit net est réparti comme le prévoient les articles 22 et suivants des présentes.

Dispositions générales

16. Lorsque l'inventeur gère son invention, il rend compte chaque année du déroulement de ladite gestion. Aucune licence ou cession ne peut être exécutée relativement à une invention admissible sans que l'Université en soit informée au préalable. La recherche continue commanditée par des parties ayant un intérêt financier peut être menée dans l'enceinte universitaire et impliquer l'utilisation des installations de l'Université seulement si celle-ci établit un protocole d'entente avec l'inventeur.
17. Lorsqu'au moins un des inventeurs d'une invention est régi par la [convention collective de l'APUC](#), les dispositions, procédures et annexes à l'appui de ladite convention collective, y compris la déclaration d'invention pertinente, s'appliquent également à tout coinventeur de l'Université.

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 11 de 16

18. Toute invention réalisée sans la contribution inventive d'un membre régi par la [convention collective de l'APUC](#) est assujettie aux procédures établies dans le document *Supporting Procedures for Inventions*, y compris la déclaration d'invention pertinente.

Confidentialité

19. L'inventeur et l'Université engagés dans tout processus de commercialisation sont liés par les dispositions de confidentialité suivantes :
- i) le membre convient de ne divulguer ni la propriété intellectuelle ni toute amélioration apportée; il s'engage de plus à en préserver la confidentialité. Lorsque l'Université se charge d'obtenir la protection par propriété intellectuelle d'une invention admissible, l'inventeur doit l'aviser par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance de toute divulgation qu'il envisage à propos de la propriété intellectuelle ou de toute amélioration. Si, à sa seule discrétion, l'Université détermine que la divulgation envisagée peut avoir une incidence défavorable sur la protection par brevet ou par un autre moyen de la propriété intellectuelle ou de toute amélioration, elle se réserve le droit d'exiger que l'inventeur retarde cette divulgation pour une période maximale de six (6) mois;
 - ii) l'information confidentielle comprend ce qui suit : tout document, y compris texte, lettre, note de service, enregistrement sonore, bande vidéo, film, photographie, tableau, graphique, carte, sondage, diagramme, modèle, croquis, livre, fiche technique, documentation de recherche et, en général, toute information relative à la propriété intellectuelle qui est enregistrée et emmagasinée sur un support quelconque (l'« **information confidentielle** »);
 - iii) l'inventeur convient qu'il doit :
 - a) conserver le secret et la confidentialité de l'information privilégiée;
 - b) ne divulguer aucune information confidentielle à un tiers, sauf si l'Université a conclu une entente écrite avec celui-ci, le liant ainsi à des obligations de confidentialité et d'usage restreint au moins aussi restrictives que celles qu'imposent les présentes avant ladite divulgation;
 - c) utiliser l'information confidentielle uniquement dans les buts fixés avec l'Université; et

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 12 de 16

- d) ne divulguer l'information confidentielle qu'aux personnes (i) qui ont besoin de la connaître et (ii) qui ont été informées de sa nature confidentielle.
20. Les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'information qui est :
- i) publiée ou de notoriété publique, sans toutefois enfreindre la présente politique;
 - ii) obtenue d'un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité; ou
 - iii) développée indépendamment ou obtenue par la partie réceptrice, sans toutefois enfreindre la présente politique.
21. Toute demande de divulgation d'information confidentielle doit être adressée au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.

Répartition des revenus engendrés par la commercialisation

22. La répartition du produit net se fait comme suit :
- i) cinquante pour cent (50 %) à l'inventeur et cinquante pour cent (50 %) à l'Université;
 - ii) nonobstant le paragraphe i) ci-dessus et conformément à l'article 15, si l'Université refuse dès le début de commercialiser une invention admissible, la répartition du produit net est de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) pour l'inventeur et de cinq pour cent (5 %) pour l'Université.
- Toute somme due doit être acquittée annuellement en dollars canadiens. Toute somme reçue dans une autre devise est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de sa réception.
23. Toute somme due en produit net est partagée conformément aux proportions de « répartition des revenus » stipulées dans la déclaration d'invention.
24. Si l'Université ou l'inventeur acquiert, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, y compris les capitaux propres, un intérêt dans une entreprise impliquée dans la commercialisation de l'invention dans le cadre d'une cession ou d'une

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 13 de 16

licence, ledit intérêt est divisé entre les deux parties, sauf si une entente contraire a été conclue au préalable, comme pour la répartition du produit net décrite ci-dessus.

25. L'inventeur est tenu d'informer rapidement, par écrit, le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures de tout changement relatif à ses coordonnées, et ce, au plus tard le 31 mai de l'année civile. Sinon, tout produit net payable à l'inventeur revient à l'Université, qui peut l'utiliser à sa seule discrétion.

Autres dispositions

26. Si un tiers, qui n'est pas membre de l'Université, est coinventeur d'une invention admissible, le membre-inventeur ne doit accepter aucun plan de commercialisation avant d'avoir obtenu une autorisation écrite du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.
27. Les marques de l'Université, ou toute référence explicite ou implicite à celle-ci, ne peuvent être utilisées dans le cadre du développement d'une invention sans le consentement exprès et écrit préalable de l'Université.

DROIT D'AUTEUR

28. Le droit d'auteur protège le droit d'expression et le droit de publier, de reproduire et de distribuer cette expression. Plus particulièrement, en ce qui concerne une œuvre déterminée, la notion de droit d'auteur désigne le seul droit de produire et de reproduire l'œuvre ou toute partie de celle-ci de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit, de produire l'œuvre ou toute partie de celle-ci en public ou, si l'œuvre n'est pas publiée, de la publier en tout ou en partie.
29. Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre originale au sens du terme dans la [Loi sur le droit d'auteur](#), y compris, mais sans s'y limiter, tout travail d'érudition, scientifique, littéraire, dramatique, musical, artistique ou enregistré, et ce, sous quelque forme matérielle ou électronique que ce soit.
30. Si l'œuvre est une œuvre de commande de la part de l'Université ou le résultat d'une commandite, le droit d'auteur et les redevances ou autre revenu doivent être établis dans les dispositions de ladite commande ou entente de commandite. Dans le cas d'une

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 14 de 16

œuvre commandée par l'Université, le droit d'auteur est conservé par l'Université, à moins que les dispositions de la commande stipulent le contraire.

Sous réserve de la disposition ci-dessus, le membre conserve le droit d'auteur de toute autre œuvre. L'Université n'a aucun droit sur aucune autre œuvre, publiée ou non, et ne peut la revendiquer.

31. Nonobstant l'article 30 ci-dessus, le membre est réputé avoir accordé à l'Université une licence non exclusive, libre de redevances, irrévocable, indivisible et non transférable pour l'utilisation de l'œuvre à des fins de recherche et d'enseignement universitaires, à condition que toute utilisation soit portée au crédit de l'auteur. L'Université est autorisée, à sa seule discrétion, à utiliser, à corriger, à actualiser, à modifier ou à remplacer toute œuvre – ou une partie de celle-ci – sans obtenir une nouvelle autorisation du membre.

32. Sous réserve des dispositions de toute entente de commandite, il est reconnu que tout membre qui reçoit un soutien financier ou autre de l'Université a le droit de publier les résultats de sa recherche dans les conditions suivantes :
 - i) le professeur-superviseur obtient copie de toute publication proposée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la divulgation de ladite publication;
 - ii) si le professeur-superviseur ne s'oppose pas, par écrit, à la divulgation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de ladite copie, le membre peut poursuivre ses démarches de publication. En cas d'opposition écrite, les parties collaborent en vue de réaliser une version acceptable de la publication dans les soixante (60) jours suivant la réception initiale de la copie;
 - iii) si les parties sont dans l'incapacité de parvenir à un accord concernant ladite publication à l'intérieur des soixante (60) jours prévus au paragraphe ii) ci-dessus, le professeur-superviseur doit immédiatement porter le cas, par écrit, à l'attention du doyen de la faculté intéressée. Ce dernier rend une décision sans appel dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande;
 - iv) à moins d'entente contraire par écrit avec le professeur-superviseur, ce dernier est responsable de la correspondance pour les publications. De plus, il constitue la personne-ressource pour tout éditeur. Les droits d'auteur du membre sont reconnus dans les publications, et ce, en fonction de sa contribution intellectuelle.

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 15 de 16

L'Université se réserve le droit d'exiger que ses marques ou que le nom d'un ou de plusieurs de ses membres soient retirés de toute publication.

33. Nonobstant l'article 32 ci-dessus et à moins d'en avoir convenu autrement dans une entente de commandite, l'Université demeure propriétaire des résultats de recherche. Le membre peut se voir octroyer le droit de commercialiser, d'utiliser de quelque manière, d'améliorer ou d'exploiter la propriété intellectuelle qui caractérise lesdits résultats, sous réserve des modalités prévues dans une entente de commandite et de l'autorisation écrite préalable de l'Université.
34. Après soumission de son mémoire de maîtrise ou de sa thèse de doctorat, l'étudiant est réputé avoir concédé à l'Université une licence non exclusive et libre de redevances pour reproduire, archiver, préserver, conserver, diffuser au public par Internet ou un autre moyen de télécommunication, prêter ou distribuer le mémoire ou la thèse dans le monde entier à des fins non commerciales, sous format électronique ou autre. En cas de report de la distribution ou de la publication du mémoire ou de la thèse, il est entendu que la licence de communication, de prêt ou de distribution de l'Université n'entre en vigueur qu'à l'expiration de la période de report convenue.
35. Sous réserve des dispositions contenues dans l'entente de commandite, le membre conserve tous les droits moraux sur toute œuvre, en tout temps.
36. Si l'Université ou le cessionnaire renonce à ses droits sur toute œuvre, ces droits reviennent au membre.

Dispositions générales

37. L'utilisation d'une propriété intellectuelle appartenant, en tout ou en partie, à un tiers est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable du titulaire légitime de ladite propriété. Le Service de la recherche doit immédiatement être informé d'une telle utilisation. Il doit également obtenir copie de l'autorisation écrite du titulaire légitime de la propriété intellectuelle en question.
38. Le cas échéant, les dispositions de la présente politique s'appliquent à tout coinventeur ou coauteur.

POLITIQUE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Page 16 de 16

39. En cas de décès d'un membre, ses droits, en vertu de la présente politique, reviennent à sa succession ou à ses héritiers.

Responsabilité et litiges

40. Le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures assume l'entière responsabilité de la présente politique. Il examine les questions relatives à la présente politique et à l'usage de toute invention couverte par celle-ci, et prend les décisions à cet égard.
41. Le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures peut publier des directives relatives à la présente politique.
42. Tout litige lié à l'application de la présente politique doit être porté, en temps opportun, à l'attention du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, qui se chargera de le résoudre. Si un membre non étudiant revendique des droits relativement à la propriété intellectuelle d'un étudiant, l'Université a l'autorité ainsi que le droit unique et exclusif de faire preuve de diligence raisonnable et d'effectuer toute évaluation ou recherche qu'elle juge utile. À cet égard, chaque membre doit coopérer pleinement avec l'Université et lui fournir l'information et la documentation pertinentes que celle-ci peut raisonnablement exiger dans le cadre de son évaluation. Tant que l'Université ne s'est pas prononcée sur un litige, aucun membre ne peut divulguer à un tiers, quel qu'il soit, la propriété intellectuelle en cause. De même, il ne peut transférer, attribuer, aliéner ou concéder à qui que ce soit dans le monde toute partie de ses droits, titre et intérêt concernant la propriété intellectuelle; il ne peut en outre prendre de mesure à l'égard desdits droit, titre et intérêt. Si l'Université décide qu'un membre non étudiant a apporté une contribution inventive à une propriété intellectuelle étudiante en litige, ladite propriété sera régie conformément à la présente politique.

Il serait indiqué de consulter [l'annexe A](#), intitulée « Confirmation de commandite d'un projet étudiant par une entreprise ».

Le sénat de l'Université Concordia a adopté la version actuelle de la présente politique lors de sa réunion du 16 janvier 2015.